

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **ANCYCLA**

Lieu-dir Le Célestin Nord  
69480 Anse

Références : P4S-24-216  
Code AIOT : 0006110324

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement ANCYCLA implanté Lieu-dit Le Célestin Nord 69480 Anse. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points abordés portent sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 autorisant la société Ancycla à exploiter un centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes.

La traçabilité et la qualité des déchets inertes réceptionnés, traités, valorisés et éliminés à également fait l'objet d'une attention particulière; cette plateforme réceptionnant des matériaux valorisés en remblai de la carrière SOREAL adjacente au site et appartenant également au groupe Plattard.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANCYCLA
- Lieu-dit Le Célestin Nord 69480 Anse
- Code AIOT : 0006110324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ancycla du groupe Plattard, exploite sur ce site d'Anse, une plateforme de recyclage et de valorisation de matériaux inertes issus des déchets du BTP.

Le site dispose également depuis 2023, d'une déchetterie professionnelle, point de collecte pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (point de collecte REP PMCB).

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets admissibles et conditions d'acceptation	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 15	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 21.4	Sans objet
3	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 20	Sans objet
4	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 23	Sans objet
5	Protection des milieux aquatiques et Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 21 et 22	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations et l'étude des documents présentés sur site lors de l'inspection ne font apparaître aucun écart aux prescriptions de l'arrêté ayant fait l'objet d'un contrôle.

La procédure d'acceptation des déchets inertes a fait l'objet d'une révision importante. Le renforcement des contrôles réalisés permet à l'exploitant de s'assurer de la qualité inertes des déchets accueillis et valorisés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déchets admissibles et conditions d'acceptation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptabilité et caractérisation des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  15.1 - Les matériaux autorisés sont les suivants : Les seuls déchets admissibles pour une valorisation totale ou partielle sur la plate-forme de recyclage sont les déchets inertes énumérés en annexe 6.1, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics, des carrières, et des chantiers des installations classées lorsque ces déchets sont assimilables à ceux du B.T.P. (déchets de construction et de démolition, sables, stériles par exemple). (...) Par ailleurs, la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE peut recevoir des déchets qui, de par leurs caractéristiques techniques, ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation, mais peuvent être admis en remblais dans un site autorisé.  15.5 - Document préalable : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, qu'il soit destiné à la valorisation, ou à l'expédition en remblai sur un site autorisé, le producteur des déchets remet à la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. (...) Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli par l'exploitant du centre sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.  15.6 - Procédure d'acceptation préalable : En cas de présomption de contamination des déchets, ainsi que dans le cas de matériaux de terrassement provenant d'une zone urbaine, et avant leur arrivée, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce type de déchet. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.
<b>Constats :</b>  Au titre de l'année 2023, le site a réceptionné et traité environ 130 000T de matériaux recyclables et 400 000T de terres excavées à valoriser (principalement en remblai); en 2024, ces valeurs s'élèvent à environ 160 000T de recyclés et 380 000T de terres.  Les déchets réceptionnés font systématiquement l'objet d'une procédure d'acceptation préalable en amont de leur réception pour les chantiers les plus importants (environ 70% des volumes) ou à réception pour les lots diffus (environ 30% des volumes).  Le site (comme la carrière adjacente) dispose désormais de deux zones distinctes pour l'entreposage des terres excavées réceptionnées; ceci permet si nécessaire de réaliser les tests complémentaires de caractérisation permettant de garantir le caractère inerte des déchets

réceptionnés. Les analyses sont réalisées sur les lots d'environ 5000T et complètent les contrôles visuels et olfactifs à l'admission sur site, au dépôt et avant mise en remblai.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à fin d'information au service de l'inspection des installations classées les documents suivants:

- Les documents liés à la procédure d'acceptation préalable des déchets acceptés en 2024, liés au chantier identifié "Perrier TP - Rillieux";
- Le registre chronologique des déchets entrants couvrant la période du 01 octobre 2024 au 30 novembre 2024;
- Les résultats des analyses/tests réalisés sur les lots de déchets destinés à la valorisation en remblai pour la période du 01 octobre 2024 au 30 novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 21.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure des retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

21.4 - Mesure des retombées de poussières

L'inspection des installations classées peut demander, si elle le juge nécessaire, que des mesures de retombées de poussières soient effectuées, par un organisme agréé, au moyen d'appareils (jauge OWEN conforme à la norme NF X 43 006, plaquette NF X 43 007, capteur, etc) dont le nombre et l'implantation seront déterminés avec son accord.

**Constats :**

L'exploitant effectue des mesures de retombées de poussières au moyen de plaquettes tous les mois.

Les résultats présentés le jour de l'inspection sont conformes à la valeur limite de concentration en poussières émises par les installations de premier traitement de matériaux dont la puissance est supérieure à 550 kW de 20 mg/Nm<sup>3</sup> (Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Protection des ressources en eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'eau consommée par les installations est uniquement destinée à prévenir l'envol des poussières (arrosage des pistes, brumisateurs). Elle provient d'un forage de 15 mètres de profondeur environ. La consommation moyenne journalière par mois est limitée à 10 m3/jour
<b>Constats :</b>  Les relevés de consommation d'eau ont été présentés lors du contrôle. En 2023, 56m3 d'eau et 24 m3 en 2024, ont été prélevés pour les installations de lavage d'engins et les bureaux; 2 433 m3 ont été prélevés en 2023, et 1 438 m3 en 2024, pour l'abattage des poussières. Les limites de consommation moyennes journalières sont donc respectées.  Par ailleurs, l'exploitant a rédigé pour ce site un Plan de Sobriété Hydrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Protection des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  23.1 Niveau piézométrique : L'exploitant relève le niveau piézométrique de la nappe à partir du forage, tous les 6 mois. Ce relevé est réalisé à une période où l'on peut s'affranchir de l'effet de rabattement de nappe dû au pompage. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.  23.2. analyse de la qualité des eaux souterraines : Un contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur le forage, deux fois par an, une fois en période de hautes eaux, et une fois en période de basses eaux, avec analyse des paramètres de l'annexe 8. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le dernier rapport de suivi du niveau et de la qualité des eaux souterraines, daté du 04/07/2024, a été présenté lors de l'inspection et n'appelle pas de commentaire.  Les prélèvements sont effectués dans le forage situé en amont du site, comme prescrit dans l'arrêté d'autorisation du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à trouver un point de prélèvement en aval du site. Il pourra par exemple, s'il juge ce point suffisamment représentatif, se procurer les résultats des analyses effectuées en 2023 et 2024 sur le piézomètre identifié "n°10" par l'aménageur de la ZAC en cours de développement sur le site d'Ancycla Sud, en cours de cessation d'activité.

Si un écart significatif devait être constaté sur l'un des paramètres analysés, l'exploitant transmettra aux services de l'inspection des installations classées les éléments permettant d'expliquer cette situation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Protection des milieux aquatiques et Collecte des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 21 et 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

**Prescription contrôlée :**

21.1 : Les eaux pluviales de la plate-forme sont dirigées vers le fossé périphérique existant de la limite Nord. Les eaux pluviales de l'aire stabilisée et étanchéifiée de 300 m<sup>2</sup>, comprenant le local technique, le local du groupe électrogène, la cuve aérienne de stockage d'hydrocarbures, les pompes de distributions, l'aire de stationnement, lavage et entretien courant des engins, l'aire de dépotage du véhicule citerne de gasoil, sont reprises en point bas et transitent dans un déshuileur-dégraisseur spécifique, puis dans une tranchée d'infiltration. Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une vanne d'isolement permettant de mettre l'aire en rétention en cas d'incendie.

22.7 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en annexe 2.

**Constats :**

Lors de l'inspection il a été constaté que:

- les décanteurs déshuileurs font l'objet d'un entretien annuel;
- des analyses sont effectuées en sorties des 3 désuilheurs; le dernier rapport présenté lors de l'inspection, daté du 18 octobre 2024, relève seulement un dépassement des seuils de matières en suspension (MES).
- en sortie de désuilheurs, les eaux sont ensuite récupérées dans un fossé. Ce fossé, curé 3 fois par an, est équipé en sortie de filtres de ballots de paille avant rejet au milieu naturel.
- des prélèvements sont effectués après ces filtres, avant rejet au milieu. Le rapport d'analyse de ce point de prélèvement avant rejet au milieu naturel ne présente pas de dépassement; les MES sont conformes.

L'IIC considère donc que les prescriptions sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite